



**HAL**  
open science

## Derrière le sans-papiers, le travailleur ?

Pierre Barron, Anne Bory, Sébastien Chauvin, Nicolas Jounin, Lucie Tourette

► **To cite this version:**

Pierre Barron, Anne Bory, Sébastien Chauvin, Nicolas Jounin, Lucie Tourette. Derrière le sans-papiers, le travailleur ? : Genèse et usages de la catégorie de “ travailleurs sans papiers ” en France. Genèses. Sciences sociales et histoire, 2014, 94 (1), pp.114-139. 10.3917/gen.094.0114 . hal-01505168

**HAL Id: hal-01505168**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01505168>**

Submitted on 3 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Derrière le sans-papiers, le travailleur ?

### Genèse et usages de la catégorie de « travailleurs sans papiers » en France

*Pierre Barron, Anne Bory, Sébastien Chauvin,  
Nicolas Jounin, Lucie Tourette*

**E**n 2008, une expression fait une apparition remarquée dans l'espace public français : « travailleur sans papiers ». Cette année-là, huit cent vingt articles de presse recensés dans la base de données « Factiva » mentionnent l'expression, contre cinquante-sept en 2007, et aucun en 1999. 94 % des 2 397 articles qui l'utilisent entre 1990 et 2011 sont parus après 2007<sup>1</sup>. Si l'outil « Google Tendances des recherches » ne permet pas d'accéder à des valeurs absolues, il offre des indications convergentes : l'expression ne fait pas l'objet de requêtes avant l'automne 2007, émerge brusquement à cette date et se maintient ensuite en dépit de fortes fluctuations<sup>2</sup>.

Cette apparition est liée à un mouvement social inédit : entre 2008 et 2010, des milliers de travailleurs étrangers en situation irrégulière utilisent l'arme de la grève pour revendiquer leur régularisation (Barron *et al.* 2011). Dans cette bataille, ils se réunissent sous la bannière de « travailleurs sans papiers ». Auparavant, il y avait certes des sans-papiers et, même les plus sceptiques durent l'admettre, nombre d'entre eux travaillaient. Y avait-il, pour autant, des « travailleurs sans papiers » ?

### Des « sans-papiers » aux « travailleurs sans papiers »

L'expression « sans-papiers », grande sœur de celle qui nous intéresse, donne un aperçu de la manière dont s'opère l'articulation entre l'apparition d'une catégorie de population et sa dénomination militante puis ordinaire. Il faut attendre les mouvements de protestation des années 1972 et 1973, en réaction aux circulaires Marcellin-Fontanet (CEDETIM 1975, Weil 1991), pour entendre parler de

«sans-papiers», car il n'existait en effet aucun segment d'immigrés suffisamment important et durable pour être désigné de cette manière. Certes, depuis 1917, les étrangers sont contraints de solliciter une carte les autorisant à séjourner en France (Ponty 2004), si bien qu'il est depuis lors formellement possible de faire le partage entre les étrangers titulaires de cette carte et les autres. Mais la frontière était en pratique trop poreuse pour qu'on aperçoive autre chose qu'un ensemble nébuleux de sous-citoyens. D'une part, la carte préservait peu de l'éloignement autoritaire : des milliers d'étrangers qui la possédaient, Polonais notamment, ont été expulsés pendant la crise des années 1930 (Ponty 1988) ; dans les années 1960 et le début des années 1970, les étrangers qui ne s'en tenaient pas à la « neutralité politique » requise par le ministère de l'Intérieur ne pouvaient considérer leur autorisation de séjour comme une protection (CEDETIM 1975 ; Gallissot *et al.* 1994). D'autre part, on ne restait pas très longtemps en situation irrégulière. La majorité de l'immigration, de l'après Seconde Guerre mondiale jusqu'à la fin des années 1960, se déroule en dehors du monopole théorique de l'Office national de l'immigration (Tripier 1990). En 1968, 82 % des premiers titres de séjour accordés régularisaient des personnes déjà présentes sur le territoire français (Tapinos 1975 : 87). L'irrégularité était donc une étape plutôt qu'un statut durable. C'est ce que rappelle, par contraste avec la situation actuelle, un tract des grévistes de l'usine Margoline daté du 21 mai 1973 qui invite à s'indigner, au moment où la politique migratoire bascule, contre les « travaux forcés sans papiers » que certains subissent depuis « huit mois, un an, deux ans », voire « trois ans »... tandis qu'il n'est pas rare aujourd'hui de voir des sans-papiers travailler ainsi depuis dix ou quinze années.

Avant même la suspension provisoire de l'introduction de travailleurs étrangers décidée en juillet 1974 (Laurens 2008), les circulaires de l'hiver 1972 mettent fin aux régularisations. Provoquant une vague de protestations, allant des manifestations aux occupations, des grèves de la faim aux grèves tout court, ces circulaires sont ainsi l'occasion pour les migrants concernés et leurs soutiens d'inventer l'expression de « sans-papiers ». Cette dernière, en insistant sur la privation dont l'État est responsable, doit faire pièce aussi bien à la désignation juridique d'« étrangers en situation irrégulière » qu'aux discours politiques ordinaires sur l'immigration « clandestine » voire « sauvage » (Guillaumin 1984). La vague de régularisations qui conclut, à l'été 1973, cette période d'agitation, inaugure pour l'État un procédé, à la fois exceptionnel et répété, de résorption des contradictions engendrées par la production désormais à feu continu d'étrangers en situation irrégulière. Ni l'expression « sans-papiers », ni la catégorie de population qu'elle désigne ne sont donc promises à l'extinction, bien au contraire. Au cours des décennies qui suivent, les mobilisations des (et autour des) étrangers ne sont pas sans succès. Mais, si elles permettent de conquérir des droits et une plus grande stabilité du séjour des étrangers qui accèdent à une situation régulière, la frontière s'en trouve durcie avec ceux, de plus en plus nombreux, que la suspension officielle de l'immigration contraint à

l'irrégularité (Viet 1998). Frontière que certains parviennent à franchir lorsque les mobilisations débouchent sur des régularisations, mais qui demeure.

En 1972, il y a donc soudain des «sans-papiers». Cependant, il n'y a pas de «travailleurs sans papiers». Ce n'est pas qu'on ignore que les sans-papiers travaillent; c'est même un postulat, comme dans l'expression utilisée incidemment par le Centre d'études anti-impérialistes de «travailleurs immigrés sans papiers» (CEDETIM 1975 : 279). C'est plutôt que cette dimension de travailleurs apparaît trop évidente et insuffisamment problématique pour se retrouver cristallisée dans un label. D'un côté, il y a l'englobant «travailleur immigré», invoqué à répétition. Ce référent fait écho à une politique migratoire qui lie strictement carte de séjour et carte de travail. De l'autre, surgit le «sans-papiers», nouvelle catégorie problématique, qui n'a accès ni à l'une ni à l'autre carte. Le problème des sans-papiers n'offre pas au travail un rôle spécifique, ni dans ses manifestations, ni dans les résistances qu'il suscite: les appareils de capture étatiques ne se concentrent pas sur lui; les modes d'action des sans-papiers et de leurs soutiens, souvent liés à des organisations religieuses, ne l'oublient ni ne le valorisent spécifiquement<sup>3</sup>. Ainsi, la contestation des circulaires Marcellin-Fontanet passe notamment par des grèves du travail, comme dans les usines Margoline à Nanterre et Gennevilliers (CDVDTI 1974, CEDETIM 1975), à notre connaissance les dernières avant 2006. Mais, à l'époque, il ne s'agit que d'un mode d'action parmi d'autres.

Avec l'expression «sans-papiers», c'est un label militant qui s'installe, une idée qui se fixe dans l'espace public, évoquée en 1980 avec le mouvement des Turcs du Sentier (Galano *et al.* 2002), en 1992 avec celui des demandeurs d'asile déboutés (Siméant 1998), en 1996 avec les occupants de Saint-Bernard (Cissé 1999; Blin 2005), et à partir de 2004 avec le Réseau éducation sans frontières (RESF) (Lafaye et de Blic 2011). À chaque épisode, le travail s'éloigne un peu plus des modes d'action comme de l'image des «sans-papiers». Les autorisations délivrées par l'État lient moins le séjour au travail (Lochak 1985 : 168-169). Le «travailleur immigré» lui-même s'efface des agendas militants. Alors que la plupart des organisations politiques et syndicales s'accordent sur l'idée d'une restriction des flux migratoires, invoquant notamment le chômage croissant, les mobilisations de sans-papiers s'appuient en priorité sur un registre humanitaire, «basé sur la pitié pour des personnes qui n'ont que leur qualité d'être humain souffrant à faire valoir» (Siméant 1998 : 260). Elles renvoient davantage à l'abstraction d'une commune humanité, qu'à l'appartenance concrète à une machine économique dont les sans-papiers seraient un rouage, comme une grève permet de le manifester par son blocage.

Il faut attendre 2007-2008 pour qu'apparaisse le «travailleur sans papiers». L'expression devient alors largement utilisée; elle s'appuie sur un sol suffisamment solide pour n'affronter en retour ni démenti cinglant ni silence indifférent. Ce sol n'est pas qu'une nouvelle disposition de l'esprit, une découverte scientifique ou une trouvaille idéologique. C'est un sol matériel de flux et de batailles, de dispositifs et de mouvements, de pouvoirs et d'inerties, un magma d'activité sociale préalable

qui a rendu plus probable, quoique non nécessaire, la description et la transformation de la réalité par l'entremise de l'expression « travailleur sans papiers ».

Pour comprendre cette émergence, il faut « commencer par renoncer à donner une “définition préalable” du groupe et prendre pour objet la conjoncture historique dans laquelle » les travailleurs sans papiers « se sont formés comme groupe explicite », pour reprendre les formulations de Boltanski (1982 : 51) à propos des cadres. Dans cet article, nous n'essayons pas « derrière le substantif, de trouver la substance » (*ibid.* : 49). Nous ne voulons pas non plus, parce que les « travailleurs sans papiers » se présentent comme une création langagière, en rechercher la cause dans les seuls glissements du langage. Nous analysons : la mise en forme que l'expression propose, émanant d'acteurs militants ; l'objet de cette mise en forme ; « le travail de regroupement, d'inclusion et d'exclusion » (*ibid.* : 51) qui s'opère dans le rapport de la mise en forme au groupe qui en est potentiellement l'objet ; les résistances à cette tentative de capture symbolique ; et, enfin, les métamorphoses qu'elle traverse en conséquence.

Cette généalogie esquive les vastes et légitimes embranchements qui nous conduiraient à analyser les transformations du capitalisme contemporain, le legs de la colonisation, les sociétés d'origine, les recompositions des syndicats, etc., pour se limiter à des éléments plus proches et plus immédiats, qui ne sont néanmoins pas toujours perçus : d'abord, les transformations des politiques publiques à l'égard des immigrés au cours des dernières années, depuis l'échelon législatif

### L'enquête

L'enquête collective, qui a fait l'objet d'un livre (Barron *et al.*, 2011), se fonde sur différentes données : tout d'abord, une centaine d'entretiens avec quatre catégories principales d'acteurs : des grévistes, des militants syndicaux ou associatifs soutenant ou encadrant le mouvement, des employeurs et certains de leurs représentants, des agents de l'État à un niveau local et national ; ensuite, des observations, certaines dans un cadre ouvert (manifestations, réunions publiques, occupations d'espaces publics...), d'autres dans un cadre fermé (réunions, assemblées générales de grévistes, piquets de grève au sein d'entreprises, travail au sein de structures parisiennes et confédérales de la Confédération générale du travail [CGT]...) ; enfin, la collecte d'archives, documents à large diffusion comme les tracts, ou à vocation confidentielle comme les dossiers de grévistes ou les protocoles de fin de conflit, et ceux dont la publication a fait l'objet de bagarres, comme les circulaires, « télégrammes » et notes des ministères. L'ouvrage publié à l'issue de cette enquête ne souhaitait pas s'adresser prioritairement, ou principalement, à un public académique, mais plutôt à un lectorat militant,

ayant participé à ces grèves ou susceptible de faire un usage pratique de ce qui se voulait avant tout un récit de la genèse et du quotidien d'une mobilisation au long cours. Dans ce but, seules l'introduction et la conclusion de l'ouvrage répondent aux canons d'un écrit académique et mobilisent des références scientifiques. Le corps du livre utilise parcimonieusement les notes de bas de page et des références à d'autres travaux, et se concentre sur la succession d'événements qui ont généré ces grèves et sur des portraits d'acteurs impliqués dans celles-ci, volontairement ou à leurs corps défendant. Dans l'objectif de diversifier les formes de médiatisation de ces grèves, un film documentaire a été également réalisé<sup>4</sup>.

Dès la rédaction de l'ouvrage, nous avons pris le parti de réserver à des publications académiques l'analyse théorique de différents aspects de ces grèves : c'est dans ce cadre que s'insère cet article. Bien que certains matériaux utilisés ici soient exploités dans l'ouvrage cité, les usages que nous en faisons, ainsi que les matériaux supplémentaires que nous présentons, sont inédits.

jusqu'aux relations quotidiennes avec les administrations ; ensuite, les mouvements de grèves qui se sont appuyés sur (et ont popularisé) une identité de « travailleurs sans papiers » et l'ont modulée peu après sa naissance, en raison des formes prises par l'affrontement avec les pouvoirs publics et des contradictions internes de la protestation.

## La mise en lumière par l'État des « sans-papiers au travail »

La chasse aux étrangers en situation irrégulière est officiellement une constante des politiques publiques depuis le début des années 1970. Mais elle a fait l'objet d'une rationalisation administrative et réglementaire progressive, accélérée durant les années 2000. Non seulement elle s'intensifie, mais elle prend une dimension transversale, étendant l'impératif de la traque au-delà des services traditionnellement chargés du gouvernement des étrangers, et s'attaquant de plus en plus à une activité des sans-papiers jusque-là relativement épargnée : le travail. Cette offensive multiforme prend appui sur les efforts convergents d'« appareils de capture » et sur de nouvelles règles qui, posées en même temps dans différentes sphères d'activité et dans différentes institutions, parfois même sans avoir les sans-papiers pour cible, enserrant ces derniers dans un réseau densifié d'informations, de vérifications et de concordances<sup>5</sup>. Or, en même temps que l'emploi des sans-papiers est attaqué, l'éphémère tournant gouvernemental vers l'« immigration choisie » au milieu de la décennie désigne pour la première fois et officiellement ce même emploi comme une possibilité d'échapper au statut de sans-papiers. Cette double mise en lumière des « sans-papiers au travail » (ainsi nommés pour éviter tout anachronisme), est un préalable à l'apparition des « travailleurs sans papiers ».

Rappelons d'abord quelques faits, devenus de notoriété publique à la faveur des grèves de 2008-2010. Il y a en France des personnes auxquelles l'État refuse le droit d'être là, appelées aussi sans-papiers. Elles n'en sont pas moins présentes, parfois avec leurs familles, éventuellement des enfants scolarisés. Surtout, nombre de ces personnes ont un emploi. Parmi ces dernières, il en est beaucoup qui sont déclarées, grâce à de faux papiers à leur nom ou à de vrais papiers empruntés. Tous les sans-papiers paient des impôts indirects, puisque nul consommateur n'échappe à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et beaucoup d'entre eux également déclarent ce qu'ils gagnent au fisc et s'acquittent, lorsque leur niveau de revenus le requiert, de l'impôt correspondant. Ils ont parfois en leur nom propre des comptes en banque, des baux locatifs et même des plans d'épargne logement. Ce sont ces situations, faites d'intégration subordonnée et précaire, de camouflage en sursis, que viennent bousculer les nouvelles mesures des années 2000<sup>6</sup>.

## *La mobilisation policière et administrative*

L'État, tout d'abord, a renforcé son pouvoir légal sur les sans-papiers. La loi du 26 novembre 2003 a porté de douze à trente-deux jours le temps pendant lequel l'administration peut enfermer un étranger en situation irrégulière afin de l'expulser. Durant les années 1980, la rétention ne se justifiait qu'en cas « de nécessité absolue » ; après la « loi Pasqua » de 1993, en cas de « nécessité » simple ; depuis 2003, il n'y a plus besoin de la justifier. La loi du 24 juillet 2006 crée ensuite l'obligation de quitter le territoire français (OQTF). Jusque-là, l'étranger débouté de sa demande de séjour se voyait remettre une simple « invitation » à quitter le territoire à laquelle s'ajoutait, lors d'une arrestation, un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), contestable devant les tribunaux administratifs. Désormais, l'étranger reçoit automatiquement, avec le rejet de sa demande, une OQTF qu'il a un mois pour contester ; passé ce délai, toute arrestation peut entraîner une expulsion immédiate, sans passage devant le tribunal.

Au-delà des transformations légales, les pratiques administratives et judiciaires convergent pour multiplier les arrestations. Une circulaire du 21 février 2006 cosignée par les ministres de l'Intérieur et de la Justice consacre dix-sept pages aux manières d'interpeller un sans-papiers sans s'exposer à une invalidation par le juge, offrant même aux préfetures des modèles de convocations-pièges pour arrêter des sans-papiers dans leurs locaux. Néanmoins, l'essentiel des arrestations continue d'être réalisé au dehors, dans les gares ou les lieux de travail, dans les foyers de travailleurs migrants ou dans la rue. Les manifestations et occupations de bâtiments par des sans-papiers deviennent une cible explicite et légalisée<sup>7</sup>, rendant les modes d'action traditionnels périlleux. La « réquisition » signée par un procureur est de plus en plus utilisée : cet outil juridique permet de lever les maigres restrictions au contrôle d'identité. La police dispose alors du droit de contrôler n'importe qui sur un lieu et pendant un temps circonscrits. Ces petits états d'exception prennent une ampleur croissante, permettant d'entrer dans des lieux privés ou de multiplier sur la voie publique les contrôles d'identité fondés sur la seule apparence sans risquer leur invalidation<sup>8</sup>. Ainsi le nombre d'interpellations d'étrangers en situation irrégulière est-il passé de 44 545 en 2004 à 82 557 en 2008 (CICI 2009<sup>9</sup>), et le nombre de placements en rétention de 30 043 à 41 283, la durée moyenne de rétention ayant elle-même presque doublé (de 5,6 jours en 2003 à 10,3 en 2008). Quant au nombre d'expulsions, il a triplé entre 2001 (9 227) et 2008 (29 726).

Dans la chasse aux sans-papiers, la police est de moins en moins seule. Le corps des inspecteurs du travail et celui des inspecteurs de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations familiales (Urssaf) sont de plus en plus sollicités pour servir d'« ouvre-boîtes » à la police, c'est-à-dire pour lui permettre de pénétrer dans les entreprises, au sein de Comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (Colti). Il y a ainsi en 2008 trois fois plus d'« opérations conjointes » qu'en 2006. Elles conduisent à l'arrestation, cette année-là, de



987 travailleurs en situation irrégulière. Néanmoins, la justice demeure un allié plus productif de la police que ces organismes, puisqu'il y a dix fois plus (9362<sup>10</sup>) d'interpellations dans des « lieux à usage professionnel » motivées par une réquisition du procureur. Si l'on additionne les deux dispositifs, on constate qu'une arrestation sur huit se déroule désormais sur le lieu de travail du sans-papiers arrêté.

### *L'exclusion des droits du salarié et de l'emploi*

La citoyenneté, la participation à la société et à ses institutions, n'est pas unidimensionnelle. On peut d'un côté être sans papiers, ne pas avoir le droit d'être là, et de l'autre, puisqu'on est présent malgré cette interdiction, avoir des pratiques génératrices de rapports avec des institutions, et même de droits, en tant que travailleur, parent d'élève, locataire, conjoint, étudiant, etc. Or, l'un des traits marquants de la chasse aux sans-papiers des années 2000, au-delà de son intensification, est la tentative de la diffuser à des institutions jusque-là épargnées par le travail de contrôle de la régularité du séjour. Si l'exclusion formelle des sans-papiers des droits sociaux est devenue courante depuis la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) (Math et Toullier 2003), ce n'est que récemment que les organismes concernés se sont vus contraints d'adopter des moyens techniques et humains pour rendre plus effective cette interdiction. Le processus d'exclusion de la citoyenneté a ainsi particulièrement visé le statut de salarié. Ce statut est en effet celui qui octroie aux sans-papiers le plus de droits, car ces derniers bénéficient alors théoriquement de la protection d'une bonne partie du Code du travail.

Ainsi, en 1993, la loi Pasqua excluait les sans-papiers du bénéfice légal des prestations de la Sécurité sociale. Cependant, la fermeture en aval (les prestations) ne s'accompagnant pas d'une fermeture en amont (les cotisations), bon nombre de travailleurs sans papiers ont continué à cotiser et, notamment lorsqu'ils travaillaient avec des faux papiers mais sous leur vrai nom, à obtenir un numéro de sécurité sociale authentique et toucher, lorsqu'ils ne craignaient pas de les demander, les prestations sociales correspondantes. Mais au cours de la deuxième moitié des années 2000, les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) se sont dotées de détecteurs de faux papiers. Si la dénonciation à la police reste exceptionnelle, en revanche l'exclusion des prestations sociales a pris un tour systématique. De même, Pôle emploi est depuis 2007 contraint d'exclure les étrangers en situation irrégulière et s'équipe en détecteurs de faux papiers.

Cette exclusion croissante des prestations socialisées liées au statut de salarié augure d'un durcissement du droit sur les contrats de travail individuels. Ainsi en est-il de la rupture du contrat des sans-papiers : la Cour de cassation avait longtemps estimé qu'ils n'étaient pas exclus du droit commun du licenciement (en matière d'entretien préalable et d'indemnités), en particulier lorsque l'employeur était au courant de leur situation administrative. Mais elle a pris dans la seconde moitié des années 2000 des décisions contraires (Baudet-Caille 2009).



Dans ce contexte changeant, les employeurs de sans-papiers tiennent des rôles multiples. Ils sont d'abord ceux par qui transitent des informations ou des interdictions. Depuis 2006, les déclarations d'impôts sont préremplies à partir des déclarations des employeurs : pour les salariés sans-papiers, il est alors plus difficile d'emprunter ou de louer les papiers authentiques de quelqu'un d'autre, car le prêteur voit son impôt sur le revenu augmenter. En 2008, la Banque postale renonce à commercialiser le dispositif des lettres-chèques, utilisé par nombre d'agences d'intérim (qui comptent parmi les gros employeurs de sans-papiers) ; il permettait de payer les intérimaires par des chèques à retirer sur un compte au nom de l'agence d'intérim, évitant ainsi au salarié d'avoir un compte à son nom<sup>11</sup>. Cette pratique n'est désormais plus possible tandis que, dans la même période, il devient de plus en plus difficile pour un sans-papiers d'ouvrir un compte bancaire (en raison d'une généralisation de l'exigence d'un titre de séjour par les établissements). Il faut alors que ce dernier fasse libeller les chèques au nom de quelqu'un d'autre qui lui reversera la somme (moyennant une éventuelle commission) ou, si l'employeur refuse un tel arrangement, qu'il travaille avec l'identité de cette personne – mais on revient dans ce dernier cas aux difficultés fiscales que cela entraîne.

Les employeurs sont, pénalement, les responsables de l'emploi d'étrangers sans titre, ceux par qui l'exclusion des sans-papiers du monde du travail doit être mise en œuvre. Si cette responsabilité pénale était rarement engagée auparavant<sup>12</sup>, un décret entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 contraint désormais les employeurs à devenir des auxiliaires actifs de la marginalisation des sans-papiers, faute de quoi leur culpabilité sera plus aisément établie. Avant toute embauche d'un étranger non communautaire, l'employeur doit en effet envoyer à la préfecture une reproduction des papiers présentés afin de les faire authentifier. Sékou, 38 ans, travaillait ainsi comme couvreur depuis 1996 :

« Dans le bâtiment, il y a du travail partout. Mais maintenant les patrons ne peuvent pas te prendre s'ils n'ont pas vérifié tes papiers. Ils envoient tes papiers à la police et ensuite ils refusent de te prendre. Certains patrons sont obligés de refuser des chantiers parce qu'ils manquent de main-d'œuvre »<sup>13</sup>.

Près d'un million de titres ont ainsi été adressés aux préfectures pour vérification entre juillet 2007 et la mi-2009. Environ 2 % se sont révélés faux. Mais, entre le second semestre 2007 et le premier semestre 2009, le nombre de faux détectés a chuté de 75 %, ce qui peut s'interpréter aussi bien comme une exclusion effective des sans-papiers du marché du travail que comme le développement de contournements alternatifs. En effet, il suffit de présenter une fausse carte d'identité française ou même d'un pays de l'Union européenne pour que la vérification n'ait pas lieu d'être, ou encore de travailler avec les vrais papiers de quelqu'un d'autre. Comme l'explique le gérant d'une agence d'intérim ayant connu une occupation en 2008 :

« Même en étant pointilleux, il arrive que... des personnes arrivent à passer au travers du filet. C'est-à-dire que vous avez des personnes qui ont de vrais papiers et qui se

passent les papiers entre eux. Donc, lorsque vous faites une demande, vous avez un monsieur qui... Souvent, vous savez, sur une photo c'est très difficile, pour les Maliens, pour les personnes de... ces nationalités-là, de reconnaître sur une photo la personne. Donc vous avez une personne avec de vrais papiers. Vous faites une demande à la préfecture, vous avez un retour positif. Il se trouve que sur le chantier, lorsqu'elle se présente, c'est pas elle »<sup>14</sup>.

Par ces contournements, les travailleurs sans papiers sont ainsi rejetés vers davantage de clandestinité (travailler sous le nom d'un tiers posant à terme le problème de la « concordance » institutionnelle entre les deux identités) ou d'illégalité (en produisant une fausse pièce d'identité qui les amène de surcroît à mentir sur leur nationalité).

Même si cette nouvelle disposition était pleinement efficace, elle n'exclurait pas tous les sans-papiers de l'emploi, puisqu'elle ne s'applique qu'aux salariés embauchés après le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Cependant, le décret agit aussi comme signal, et de plus en plus d'entreprises prennent l'initiative, hors de toute obligation légale, d'envoyer le fichier de leur personnel en préfecture pour y détecter d'éventuels détenteurs de faux papiers. Certaines le font parce qu'elles ont mal interprété la nouvelle réglementation ou parce qu'elles veulent s'assurer qu'elles n'ont aucun salarié en situation irrégulière. D'autres voient là un moyen de licencier des salariés sans passer par les procédures ordinaires du licenciement, pour se débarrasser de salariés contestataires dont elles font mine de découvrir qu'ils n'ont pas de papiers, ou encore, alors que s'ouvre une nouvelle crise économique, pour réduire les effectifs sans la contrainte d'un « plan de sauvegarde de l'emploi ». « Début 2007, il y a eu un premier licenciement dans mon entreprise », explique en 2008 Moussa Traoré, qui travaille chez Veolia depuis dix ans comme rippeur<sup>15</sup>. « Depuis, ils virent les sans-papiers un par un, quand ils trouvent un remplaçant. » Aussi le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2007 est-il décisif en ce qu'il ouvre une période de recrutements plus sourcilleux et de licenciements massifs de sans-papiers, faisant planer une menace d'un nouveau type sur ceux qui ont encore un emploi.

### *Pas moins de sans-papiers, mais moins de camouflage*

L'objectif affiché de ce tournant des politiques à l'encontre des sans-papiers – réduire, à défaut d'éliminer, l'effectif des étrangers en situation irrégulière – a peu de chances d'être atteint. Ici, toute tentative de produire une évaluation statistique du nombre de sans-papiers bute sur le fait que les données mobilisables ne mesurent que l'activité de l'État à leur encontre. Par exemple, cherchant lors d'une conférence de presse le 18 juin 2008 à prouver que « pour la première fois depuis une génération, le nombre de clandestins a diminué en France », le ministre de l'Immigration se prévalait à la fois de l'augmentation du nombre des éloignements (des sans-papiers présents sur le territoire) et de la diminution du nombre de refoulements (d'étrangers cherchant à entrer sans autorisation), la première devant témoigner du volontarisme du gouvernement en matière d'expulsions et la

seconde de l'effet dissuasif d'une telle politique. Mais, ce faisant, on n'obtient que des arguments réversibles : l'augmentation du nombre d'expulsions peut signifier tout aussi bien qu'il y a plus de sans-papiers à expulser, et la baisse du nombre de refoulements que les frontières deviennent des passoires. Pour poursuivre sa démonstration, le même ministre invoque une baisse du nombre de bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME<sup>16</sup>) en se concentrant sur une période courte et bien choisie, alors qu'elle concernait en réalité 74 419 personnes fin 2000, 146 297 fin 2004 et 202 503 fin 2008. Ce serait faire la même erreur que le ministre, en inversé, si l'on en concluait que le nombre de sans-papiers augmente, tant le recours à l'AME est complexe à analyser, favorisé d'un côté par l'exclusion de plus en plus effective des migrants irréguliers du régime général de la Sécurité sociale, découragé de l'autre par l'accroissement des exigences pour pouvoir y prétendre.

À défaut de statistiques, on convoquera donc les enseignements de la logique et d'informations plus qualitatives. Le durcissement des politiques migratoires ne touche pas que les sans-papiers. Il limite l'obtention ou le renouvellement des titres de séjour pour l'ensemble des étrangers, de telle sorte que les étrangers en situation régulière (re)tombent plus facilement dans l'irrégularité, et que ceux qui s'y trouvent déjà ont moins de chances d'en sortir. Autrement dit, ce qui est évacué par un bout, l'expulsion, est reproduit par un autre, qu'on peut nommer l'irrégularisation<sup>17</sup>.

Puisque la diminution du nombre de sans-papiers est douteuse, on est conduit à réévaluer la nature des politiques publiques : ce qui se présente comme une chasse menée à l'encontre de passagers clandestins à la présence provisoire serait plutôt la répression d'une catégorie de la population, dont l'effet n'est pas majoritairement l'expulsion. Peu importe ici que cela soit voulu ou non. Il reste que les « reconduites à la frontière » sont loin de résumer la politique française à l'égard des sans-papiers : seules 15 % des mesures d'éloignement prononcées en 2008 ont été exécutées ; il y a trois interpellations pour une expulsion. Certes, davantage de sans-papiers sont renvoyés dans « leur » pays qu'il y a dix ans. Mais surtout, davantage de sans-papiers sont repérés, nommés, identifiés, fichés et confinés. Le voyage final encadré par deux policiers, attaché au siège de l'avion, n'est que la pointe émergée de l'iceberg du contrôle. L'expulsion n'est qu'une fin possible de l'expérience de sans-papiers : parce qu'elle n'est qu'un risque et non une certitude (risque périodiquement rappelé par le contact avec une institution répressive), elle se révèle un puissant facteur de discipline (De Genova 2002 ; Le Courant 2010).

Ce qui est nouveau, c'est l'intensité et la transversalité de cette répression. Le resserrement de la capture administrative et la rationalisation du régime de citoyenneté débusquent des abris constitués, dissolvent des maquillages conventionnels, inquiètent des complicités tacites et rejettent ainsi l'existence des sans-papiers, en l'éclairant de mille nouveaux feux, d'un camouflage intégré vers une clandestinité davantage marginalisante. Certes, il ne faudrait pas forcer le trait en laissant croire que tous les sans-papiers étaient insérés dans les dispositifs les plus institutionnalisés, les plus officiels, et qu'ils y étaient simplement camouflés

et indiscernables. Mais, parmi les sans-papiers, ce sont ceux-là qui ont eu le plus à pâtir de ces nouvelles politiques ; tandis que ceux qui vivent dans des logements au nom d'un autre, travaillent au noir, sont payés en liquide, ne fréquentent aucune institution de protection ou d'aide sociale, n'ont aucun papier officiel à leur nom, n'ont eu à souffrir « que » du renforcement du contrôle policier.

Ce qui est nouveau, aussi, c'est que les sans-papiers sont de plus en plus chassés à la fois *dans l'emploi* et *de l'emploi*. D'une part, les heures passées sur le lieu de travail sont moins protectrices des forces de l'ordre qu'elles ne l'étaient auparavant ; d'autre part, leur place en ce lieu est plus fragile qu'elle ne l'a jamais été. Tandis qu'ils sont mis à l'écart de toute une série de droits et d'institutions, les sans-papiers ne sont plus guère couverts que par le Code du travail, et ce au moment où cette couverture risque de leur être retirée avec leur emploi. Leur statut de travailleur est un dernier refuge et on s'apprête à le leur retirer. Il leur faut donc en exploiter les potentialités avant d'en être dépossédés : tels sont les termes de la course-poursuite qui a précédé et débouché sur les grèves de travailleurs sans papiers.

### *La revalorisation relative des sans-papiers au travail dans la loi*

Si la mise en lumière du sans-papiers au travail par différents appareils d'État a son versant répressif, elle a aussi un versant de revalorisation relative dans le cadre législatif, qui contraste avec la fermeture des autres voies de régularisation. Dans la deuxième moitié des années 2000 toujours, un nouveau discours se développe à la tête de l'État, qui vise à distinguer de l'immigration « familiale », dite « subie », une immigration de travailleurs, dite « choisie ». Empiriquement, cette opposition n'a pas grand sens – les membres de famille travaillent, tandis que les travailleurs ont des familles –, mais elle traduit une politique qui vise moins à freiner l'immigration qu'à substituer des cartes de séjour liées et conditionnées par le travail à d'autres qui sanctionnent plutôt la présence et les liens familiaux, et sont de ce fait reconduites de manière plus automatique.

D'abord, la loi du 24 juillet 2006 remet au goût du jour les cartes de séjour liées au travail, qui étaient tombées en désuétude. Ces cartes seraient délivrées plus facilement à certains immigrés, selon leurs qualifications et les besoins des secteurs économiques en France. Ensuite, la loi du 20 novembre 2007 contient, en son article 40, une disposition qui passe d'abord inaperçue. Elle autorise des régularisations « exceptionnelles » pour des sans-papiers parrainés par un employeur, par le biais d'un contrat de travail qui prendrait effet en cas de régularisation. Cet article 40 n'apparaît pas encore comme une menace pour ses auteurs ; il rejoint les orientations générales de la politique migratoire en associant utilitarisme et arbitraire (Morice 2004).

En effet, si les politiques migratoires se caractérisent par une intensification de la traque des sans-papiers et une restriction des régularisations « de plein droit » (lorsque la préfecture ne peut que s'incliner devant la demande de titre de séjour<sup>18</sup>), un chiffre est resté constant durant la période : celui des régularisations

(environ 30 000 par an en 2004 comme en 2008). Ce chiffre ne doit pas étonner. En premier lieu, une politique migratoire restrictive produit nécessairement des sans-papiers, et des sans-papiers durables et « intégrés », qui pour cette raison ont davantage de chances d'accéder aux situations de régularisation « de plein droit » que les pouvoirs publics n'ont pas encore contestées (par exemple le mariage avec un Français). En second lieu, cette même politique produit des résistances, diffuses mais continues, que les pouvoirs publics contiennent en accordant des régularisations ponctuelles sans modifier le cadre légal. En dernier lieu, la régularisation souveraine est un outil parmi d'autres d'une politique qui prétend « choisir » ses immigrés, et dont l'objectif est moins la restriction que l'arbitraire (c'est-à-dire l'exercice d'un choix libéré de toute règle, même celle de ses propres précédents). Ainsi, l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 ne fait apparemment qu'ajouter un nouveau cas possible d'exercice de l'arbitraire.

Les entreprises y gagnent un nouveau pouvoir : celui de faire régulariser leurs salariés. Les salariés sans papiers en tirent une nouvelle dépendance : alors que les autres perspectives de régularisation se raréfient, c'est grâce à leur patron qu'ils pourront, peut-être et s'il le veut bien, obtenir un titre de séjour. Mais ce pouvoir et cette dépendance sont à double tranchant : la dépendance du salarié peut se muer en revendication, que l'employeur ne peut plus esquiver puisqu'il a en partie le pouvoir de la satisfaire. Par ailleurs, en constituant l'emploi comme une source de régularisation, l'État aurait voulu ne traiter qu'avec un acteur, l'employeur. En réalité, il a inévitablement invité l'ensemble de la *relation d'emploi*, c'est-à-dire l'ensemble des antagonismes dont cette relation est porteuse et des institutions que ces antagonismes ont produites au cours de deux siècles de luttes sociales, du droit du travail jusqu'aux syndicats. L'« article 40 » constitue donc le vecteur potentiel de l'extension d'une nouvelle manière de lutter pour les papiers : la grève du travail.

## « Travailleur sans papiers » : du synonyme offensif à l'emblème d'un clivage

*« Les sans-papiers sont des travailleurs »*

Les toutes premières grèves de travailleurs sans papiers des années 2000 croisent les transformations des politiques migratoires que nous avons décrites. Tout commence par la volonté du nouveau propriétaire d'une blanchisserie industrielle de Chilly-Mazarin, dans l'Essonne, de ne pas reprendre ceux de ses salariés se trouvant en situation irrégulière. « Je veux bien acheter une entreprise et relever un challenge », explique alors le repreneur. « Ceci étant, le risque pénal est une autre histoire »<sup>19</sup>. Il envoie une lettre de licenciement à ces derniers, qui entrent alors en grève en octobre 2006, épaulés par l'Union locale CGT de Massy. De manière significative, c'est le risque de perdre leur emploi qui amène les vingt-deux salariés concernés à user des outils et des protections que celui-ci procure.



Ill. 1 : Manifestation devant le siège du Prisme (syndicat patronal des « Professionnels du recrutement et de l'intérim »), 23 décembre 2009. © Cliché des auteurs.

Avant que le contrat de travail soit rompu, ils vont donc le *suspendre* par le biais de la grève.

Si rompre le contrat de travail est un droit patronal, et même en l'espèce une obligation, ce droit ne peut s'exercer qu'à la fin de la suspension du contrat de travail introduite par la grève. À Chilly-Mazarin, la grève se double d'une occupation de la blanchisserie qui, à la différence d'une occupation d'église, d'université ou de tout autre lieu vis-à-vis duquel les occupants n'ont aucune affiliation, n'est pas d'emblée illicite. L'occupation n'est pas protégée seulement par un rapport de forces physique (le nombre des occupants) ou moral (l'appel à la bienveillance et la menace de la réprobation publique adressés au propriétaire des lieux). Elle est protégée [relativement (Sirot 2002 : 120-123)] par un rapport juridique : pour intervenir, la police doit avoir la demande ou l'autorisation du gérant des lieux ; or le gérant, qui est le patron, ne peut obtenir l'intervention immédiate de la police que s'il prouve que les occupants sont sans droit ni titre, ce qu'ils ne sont pas lorsqu'ils sont ses salariés. Mais qu'en est-il s'ils sont en situation irrégulière ? Raymond Chauveau, secrétaire général de l'Union locale CGT de Massy, fait alors un pari :

« On sait, nous, militants syndicaux, que, de toute façon, pour [que la police puisse entrer dans une entreprise], il faut passer par le tribunal de grande instance, ok. [...] Mais dans une situation où ce sont les travailleurs sans papiers qui se mettent en grève avec toute la pression qu'on avait en 2006, puisque les flics venaient dans les écoles chercher les parents [...] Là on a réfléchi au sens de dire : [...] le droit du travail s'applique »<sup>20</sup>.

La police n'entre pas dans l'entreprise, par ailleurs protégée par cinquante syndicalistes à l'extérieur. « Ce jour-là, j'ai compris beaucoup de choses », explique Boubacar, gréviste titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) de comptabilité obtenu au Mali, qui à Modeluxe doit nettoyer 1 200 draps en six heures



chaque jour. «Le patron a eu peur, il a changé de couleur et essayé de négocier d'une manière ou d'une autre»<sup>21</sup>.

La grève-occupation de Massy teste et confirme un mode d'action, la grève, qui est aussi la mise en œuvre d'une ultime protection au moment où l'étau ne cesse de se resserrer autour des sans-papiers. Son issue ne sera pas reproduite : tous les grévistes sont finalement régularisés *et* licenciés. Sans instrument juridique, et probablement sans instruction insérée dans un cadre politique cohérent, la préfecture de l'Essonne préfère éteindre la revendication en l'exauçant et disperser ceux qui revendiquaient, comme s'il fallait simplement faire oublier l'épisode. À ce moment de transition, la presse peine d'ailleurs à reconnaître le mouvement comme une grève. « Ces dernières années, les sans-papiers du département avaient déjà occupé la cathédrale d'Évry, une église de Sainte-Geneviève-des-Bois, une autre à Massy », rappelle ainsi *Le Parisien* du 3 octobre 2006. « Mais jamais les travailleurs n'étaient allés jusqu'à installer leur campement dans une entreprise. » La seconde grève d'importance, celle de Buffalo Grill en juin 2007, résulte encore de l'annonce ou de la crainte de licenciements pour défaut de papiers. La préfecture adopte là une solution différente, anticipant sur la loi du 20 novembre : ne sont régularisés que ceux qui sont choisis par Buffalo Grill pour garder leur emploi, soit une vingtaine de salariés sur les soixante-trois qui s'étaient mis en grève.

Le 13 février 2008, alors que la loi prévoyant explicitement une régularisation par le biais de l'employeur a été promulguée, éclate une grève « test » au restaurant *La Grande Armée* à Paris. Le soutien militant s'élargit à l'Union départementale (UD) CGT de Paris. Cette fois, les neuf cuisiniers ne craignent pas pour leur emploi, ils veulent simplement l'utiliser pour être régularisés. Ainsi que le résume Gérard Hernot, consultant en ressources humaines dépêché dans l'établissement par le propriétaire des lieux : « L'entreprise est prise en otage ; l'employeur veut récupérer son entreprise ; pour la récupérer, il faut que les salariés soient régularisés ; donc l'employeur doit faire pression sur l'État en jouant de ses relations [...]. Voilà le schéma conçu par la CGT, c'est remarquable »<sup>22</sup>. Mais ce faisant, les salariés sans papiers mettent leur emploi en péril, car l'entrée en grève pour une telle revendication interdit le retour en arrière : le patron ne pourra plus dire qu'il ne savait pas qu'ils étaient sans papiers, donc lorsque leurs contrats de travail reprendront leur cours, il devra les interrompre si ses salariés n'ont pas été régularisés dans l'intervalle. Sept cuisiniers sont régularisés au bout d'une semaine ; les deux autres le seront quelques mois plus tard. Lors de la réunion avec Jacques Quastana, directeur général de la police à Paris, le 16 février, Raymond Chauveau pose la question du titre de séjour qui sera attribué aux grévistes :

« Moi je lui ai dit : Écoutez M. Quastana, vous faites comme vous voulez. C'est ou "vie privée et familiale", ou la circulaire du 7 janvier [mention "salarié"<sup>23</sup>]. C'est au choix. [...]. Et c'est Quastana qui a dit : "Ce sera 7 janvier". [...] Parce que je voulais que ce soit clair. [...] Je voulais que tout le monde entende bien ce choix-là du gouvernement »<sup>24</sup>.



Une poignée de fiches de paie ont suffi à nourrir leur dossier de régularisation : longtemps objet sulfureux, dont on ne savait s'il était un élément à charge ou à décharge pour le sans-papiers, la fiche de paie perd alors son statut d'indice d'une falsification – elle ne peut être obtenue qu'au prix d'une fraude quelconque – pour devenir durablement la preuve nécessaire de rattachement à la catégorie de « salarié », et donc la pièce cardinale de tous les dossiers à venir.

Forts de ce succès, de nombreux travailleurs sans papiers prennent contact avec les structures syndicales de toute l'Île-de-France ce qui permet l'entrée en grève de près de trois cents d'entre eux le 15 avril 2008, et de plus d'un millier d'autres pendant les semaines qui suivent. Les grévistes, souvent anxieux le premier jour de la grève, défilent fièrement quinze jours plus tard dans le cortège du premier mai, applaudis par les passants. À ce moment-là, l'expression « travailleur sans papiers », abondamment relayée par les médias, est brandie comme un synonyme de « sans-papiers ». Elle souligne l'appartenance de ces derniers au monde du travail ; elle indique la nouvelle entrée par laquelle les sans-papiers se manifestent comme membres du corps social ; elle baptise un nouveau mode d'action pour l'obtention de titres de séjour, la grève. « Dans cette bataille, les “sans-papiers” avec courage et détermination ont fait la démonstration qu'ils étaient d'abord des travailleuses et des travailleurs debout », écrit à l'époque, dans cette première phase, Raymond Chauveau, devenu coordinateur des grèves pour la CGT (Chauveau 2009 : 77). Le mot d'ordre « régularisation des sans-papiers » n'apparaît pas marginalisé ; au contraire, il est soutenu par un rapport de forces d'un nouveau type. C'est un rapport d'identité qui se trouve ainsi affirmé (« les sans-papiers sont des travailleurs »), et non une logique de distinction (« parmi les sans-papiers il y a des travailleurs »).

*Du noyau au halo : les « travailleurs sans papiers »  
contre « tous les sans-papiers » ?*

En pratique, pour imposer un tel rapport d'identité sans risquer une contestation, les syndicats ont dû procéder à une sélection des premiers sans-papiers qui s'exposeraient comme travailleurs. Dans l'infinie variété des activités qui peuvent être qualifiées de travail salarié, il a fallu retenir uniquement celles qui se trouvent au cœur des formes juridiques de sa reconnaissance. Ainsi, les premiers grévistes peuvent présenter des feuilles de paie ; ils sont déclarés, donc cotisants ; ils sont en contrat à durée indéterminée, à temps plein, embauchés directement par l'entreprise qui les utilise ; ils sont suffisamment nombreux dans leur entreprise pour que leur arrêt de travail soit gênant et ne puisse être traduit en abandon de poste ; ils peuvent prouver que leur employeur était au courant de leur situation irrégulière.

Cet ultime critère est rapidement abandonné, en raison du succès même de l'opération : en quelques jours, les travailleurs sans papiers apparaissent comme une réalité tellement répandue, tellement constitutive du fonctionnement de secteurs économiques, que la bonne ou mauvaise foi des employeurs cesse vite d'être un critère de partage des situations. La stigmatisation des employeurs est d'autant

plus vite abandonnée par les responsables du mouvement que ces derniers ne cherchent pas à faire alliance avec les pouvoirs publics pour accuser les entreprises de ne pas filtrer correctement le marché du travail<sup>25</sup>, mais plutôt à faire pression sur les employeurs pour qu'eux-mêmes se rallient à la revendication adressée à l'État de régularisation de leurs salariés.

En revanche, les autres critères dessinant le « bon » travailleur sans papiers vont perdurer, parce qu'ils sont repris par le gouvernement, qui se sent contraint par l'ampleur des grèves de céder, mais le moins possible : d'où le refus du travail au noir, doublement irrégulier, et au sein duquel la qualification de salarié est contestable<sup>26</sup>; du temps partiel, au nom de l'obligation de percevoir un salaire minimum interprofessionnel de croissance (smic) mensuel en deçà duquel il n'y aurait pas d'emploi décent; de l'intérim, qui n'est pas un vrai employeur; ou des contrats à durée déterminée de moins d'un an, insuffisamment stables. Les grèves peineront à infléchir ces exclusions.

Les premiers grévistes ont été choisis par les syndicats pour fonctionner comme le noyau incontestable d'une catégorie diffuse, comme la métonymie d'un groupe qui les dépasse, un simple point de départ. À la manière des ingénieurs des grandes écoles qui les premiers se sont dénommés « cadres », ils constituent, depuis leur *lieu-dit*, « un groupe central autour duquel se forme un *bassin d'attraction* » (Boltanski 1982 : 52). Comme pour les « cadres », le succès de l'expression conduit de plus en plus d'acteurs à se réclamer d'une identité de « travailleurs sans papiers » sans partager les mêmes caractéristiques que le groupe central. Mais le gouvernement souhaite alors transformer ces caractéristiques du groupe central en point d'arrivée, en bassin de rétention fixant des bornes indépassables. C'est une bataille de course qui s'engage : quand commence-t-on et quand cesse-t-on de devenir un travailleur (régularisable) ?

Ce qui, à ce stade, n'apparaît que comme l'objet d'une négociation entre les représentants syndicaux des travailleurs sans papiers d'un côté, et le gouvernement de l'autre, devient très vite l'enjeu d'un clivage interne aux mouvements de sans-papiers. Le 2 mai 2008, soit deux semaines après le début du mouvement de grève, les membres de la Coordination 75 des collectifs de sans-papiers (CSP 75) occupent la Bourse du travail de Paris, où se trouve l'UD CGT, qui est la structure syndicale la plus active dans les grèves. Dans leur premier communiqué, les occupants reconnaissent que les grèves ont permis de mettre sur la place publique « les problèmes des travailleurs sans papiers et la nécessité pour eux d'être régularisés » ; ils affirment ensuite que près de mille dossiers ont été déposés par la CGT afin d'être « favorablement étudiés », selon les termes prêtés à la préfecture, et qu'eux-mêmes sont exclus d'une telle démarche ; ils concluent que les dépôts des dossiers sont « assujettis à un appui de la CGT ». Peu importe ici la véracité des informations avancées – à ce moment-là, la préfecture de police de Paris ne daigne rien examiner du tout –, l'essentiel est dans la revendication d'être associé au mouvement qui a démarré et dans les difficultés qui en découlent.

Si «travailleurs sans papiers» n'est à l'origine qu'un synonyme de «sans-papiers», il n'en a pas moins des effets d'organisation: c'est comme travailleurs, titulaires d'un contrat, rattachés à une entreprise, que les sans-papiers qui se sont présentés aux structures syndicales ont été recensés et formés dans la courte période qui a précédé les grèves. Les occupants de la Bourse du travail parlent parfois d'eux-mêmes comme «grévistes», montrant qu'en quelques semaines, la grève est devenue un référent symbolique fort, même pour des personnes n'occupant par leur lieu d'emploi. Mais, héritiers d'une histoire plus longue de revendication de titres de séjour, et notamment de celle de Saint-Bernard, les collectifs de sans-papiers n'ont pas été habitués, ni par les modes d'action empruntés, ni par les voies de régularisation entrouvertes jusque-là, à considérer leurs membres comme des travailleurs: aucun recensement interne n'informe sur leurs métiers, leurs employeurs, leurs conditions de travail, et ne permet donc de planifier une action qui aurait le travail pour levier. Les demandes de l'UD CGT d'en établir restent lettre morte, parce que, argumentent les porte-parole de la CSP75, leurs membres ne rentrent pas dans les critères établis: isolés dans leur entreprise, au noir, intérimaires... La CSP75 demande alors à la CGT d'intégrer ses dossiers dans le train des régularisations obtenues par les grèves, quelle que soit la situation professionnelle des demandeurs. Dans l'immédiat, l'UD75 leur oppose un refus: «Nous, on a dit, "pour l'instant, les travailleurs isolés, on les met pas en grève"», explique Olivier Villeret, coordinateur des grèves pour l'UD. «Nous, on n'a pas vocation à déposer des dossiers "vie privée et familiale", médicale, etc. On est une organisation syndicale»<sup>27</sup>. Si la CSP75 a pu formuler une telle revendication à l'égard de la CGT, c'est que, par les grèves, les syndicats réussissent effectivement à faire régulariser des sans-papiers, grévistes mais aussi parfois non-grévistes. «Il fallait céder un peu si on voulait éviter de céder beaucoup», justifie Thierry Couderc, alors directeur de cabinet du ministre de l'Immigration, Brice Hortefeux. «L'objectif de nous tous était d'éviter des vagues de régularisation. Si on ne donnait pas quelques miettes, on ne s'en sortirait pas»<sup>28</sup>.

Les syndicats apparaissent provisoirement comme des intermédiaires de la régularisation, détenteurs d'une portion du monopole étatique d'un bien civique, le droit à être là et à travailler. À l'issue des grèves, de l'automne 2008 au printemps 2009, les syndicats construisent et déposent des dossiers selon des critères qu'ils espèrent avoir conquis. Ils se retrouvent pris dans une démarche d'instruction et de sélection de ces dossiers, contraints d'éconduire, parce que le ministère les a refusés, les travailleurs sans papiers qui appartiennent aux franges les moins formelles et intégrées du salariat. Si les syndicats acceptent un temps d'entrer dans cette logique, c'est parce qu'ils escomptent que les préfetures à leur tour respecteront des critères et suivront des procédures routinières, permettant d'anticiper sur l'issue des dossiers adressés. Mais ce temps ne dure pas. L'amenuisement puis la disparition des grèves confortent les préfetures, qui accumulent les vexations, modifient les procédures et révisent les critères périodiquement, si bien que ceux-

ci ne sont plus qu'une illusion. « Dans chaque différente préfecture, on a des blocages », se plaint Diakité, délégué d'un des quelques piquets après le printemps, occupant une agence Adecco boulevard Magenta. « Les cinq personnes qui ont des refus dans le Val-de-Marne et les trois personnes qui sont régularisées dans le 91, c'est le même patron, c'est le même [dossier] rempli, c'est le même métier ! ».

Le 24 juin 2009, au bout de quatorze mois d'occupation de la Bourse du travail et de vaines négociations, la CGT procède à une évacuation musclée<sup>29</sup>. À un moment où le « travailleur sans papiers » a cessé d'être un canal de régularisation, cette évacuation entérine l'usage distinctif de l'expression qui s'est constitué au cours des mois précédents. De synonyme subversif, « travailleur sans papiers » est devenu l'emblème d'un clivage. En apparence, l'enjeu de ce clivage est l'inclusion/exclusion de celles et ceux qui peinent à revendiquer efficacement l'identité de travailleur ; sa consistance provient de l'hétérogénéité de la population sans papiers, reconduite dans des formes de mobilisation différenciées. En pratique, ces deux éléments vont s'estomper, tandis que le clivage va perdurer.

### *D'un clivage de populations à un clivage de listes*

Les expulsés de la Bourse du travail, rejoints par d'autres collectifs, occupent quelques semaines plus tard un bâtiment dans le nord de Paris, et le baptisent « ministère de la Régularisation de tous les sans-papiers ». Par cette dénomination, ces collectifs confirment le différend – l'inhabituel « tous » s'oppose au « travailleur », désormais perçu comme limitatif – et tentent de se repositionner au centre de la lutte des sans-papiers. Quelques semaines plus tard – alors qu'un nouveau mouvement de grèves s'organise depuis ce qui apparaît de plus en plus à ces collectifs comme « l'autre camp » –, Raymond Chauveau réaffirme le clivage lors d'une réunion de préparation :

« Il faut finir le job de régulariser les travailleurs et les travailleuses sans papiers. C'est ça notre stratégie et nous n'accepterons pas... de nous faire déporter sur un mot d'ordre qui est général, qui est généreux mais qui tactiquement va dans le mur : celui de la régularisation de tous les sans-papiers. »

Pour autant, les syndicats ne veulent pas rééditer la stratégie de 2008. Celle-ci était un moment d'affirmation de l'existence des « travailleurs sans papiers ». Ce premier éclat a permis de gagner des titres de séjour, mais aucun cadre pérenne de régularisation. Par ailleurs, s'il a permis la régularisation à la marge de quelques intérimaires, de travailleurs et travailleuses au noir ou à domicile, ou encore de salariés isolés dans leurs petites entreprises, il n'a pu les intégrer pleinement à l'action. La grève qui commence le 12 octobre 2009 a pour objectif de lever ces deux obstacles, et d'obtenir un texte donnant des critères de régularisation pour tous les travailleurs sans papiers, grévistes et non grévistes. Trois semaines auparavant, Francine Blanche, secrétaire confédérale de la CGT, avait invité une coalition de syndicats et associations dans les locaux de Montreuil et annoncé que le bureau

confédéral avait approuvé le déclenchement d'une nouvelle vague de grèves pour «gagner la régularisation, non seulement des grévistes, mais pour tous les salariés sans papiers, avec des critères simplifiés et améliorés».

Si les grèves de 2008 étaient inédites par l'association de la grève à la revendication de régularisation, la vague de grèves de l'automne 2009 est inédite pour le monde du travail lui-même. C'est la première grève massive et coordonnée de salariés de petites et moyennes entreprises, d'intérimaires, ou encore de travailleurs au noir en France. Les syndicats ouvrent alors, à partir d'espaces productifs où ils sont peu présents, un second front, celui du droit de grève pour des travailleurs qui sont bien au cœur d'activités économiques, mais sur les franges de la reconnaissance juridique du salariat. Parmi les piquets de grève, les plus importants ne se forment pas dans des locaux d'entreprise ou des sites de production, mais dans des lieux emblématiques d'un secteur (organisations patronales ou paritaires, agences d'intérim) occupés par des grévistes venant d'horizons divers, souvent isolés dans leurs entreprises. Et, en fait de grévistes, on trouve aussi bien des gens qui ont arrêté le travail pour rejoindre la grève, que des licenciés et des intérimaires entre deux missions.



Ill. 2 : Figure du dessinateur Tardi devenu emblème des grèves (utilisé en badges, tee-shirts, etc.).



Ill. 3 : Piquet de grève dans un restaurant. © Cliché des auteurs.

Les nouveaux grévistes, de par leur profil de travailleurs de la périphérie (Doeringer et Piore 1971 ; Durand 2004), souffrent dans le rapport de forces d'une faiblesse à la fois pratique et formelle. Pratiquement, l'occupation d'une fédération patronale pénalise l'organisation elle-même, mais pas le secteur productif qu'elle représente ; formellement, cette occupation n'est pas reconnue comme licite par les tribunaux, en l'absence de lien juridique direct entre les occupants et l'institution occupée. Pratiquement, des intérimaires peuvent difficilement bloquer l'activité d'une agence d'intérim, dont la production (achat et revente de force de travail) passe par la parole et quelques fichiers ; formellement, ils n'ont pas le droit d'occuper le chantier sur lequel ils travaillaient, ils n'ont peut-être pas même le droit de se prétendre grévistes, pour ceux qui sont entre deux missions d'intérim, donc temporairement sans contrat de travail (Barron *et al.*, 2010). Pratiquement, un salarié sans papiers, seul à se mettre en grève dans son entreprise, ne peut l'occuper ; formellement, sa grève risque d'être qualifiée d'abandon de poste et il peut difficilement empêcher son remplacement.

Les chaînes logiques établies par le droit du travail entre l'occupation d'un emploi et la fixation d'un lieu de travail (susceptible de devenir un lieu de protestation) d'une part, et entre l'existence d'un contrat de travail et sa suspension par le fait de grève d'autre part, sont affaiblies par cet ensemble hétéroclite de situations limites. Aussi la contestation patronale est-elle plus vive qu'en 2008 et ses recours en justice plus efficaces. Le mouvement est alors renvoyé à d'autres formes d'actions, plus symboliques et parfois plus éloignées des entreprises, rappelant ce qui se faisait auparavant pour obtenir des papiers. En témoignent l'occupation de la place de la Bastille, jour et nuit pendant trois semaines en juin 2010, et celle de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration durant l'automne de la même année.

Lorsque, le 2 juin 2010, les héritiers putatifs de l'occupation de la Bourse du travail viennent en cortège à la rencontre des grévistes qui occupent la place de la Bastille, des représentants de chaque « camp » s'affrontent à coups de slogans qui sont devenus le raccourci du différend, « Régularisation de tous les sans-papiers » contre « Régularisation des travailleurs sans papiers ». La catégorie de « travailleur sans papiers » n'a pourtant jamais été aussi distante de son socle original : ni par le profil des grévistes qui se réclament de l'appellation et dont la qualité de travailleurs est largement contestée par les préfetures et les employeurs ; ni par le mode d'action qui recourt de moins en moins au levier du travail, et n'arrive à rappeler l'identité de travailleur qu'à travers la translation qui fait nommer la place de la Bastille « piquet des piquets » par les dirigeants du mouvement.

Si ces identifications concurrentes ne séparent plus des groupes d'individus aux propriétés sociales et aux modes d'action distincts, elles ne sont pourtant pas sans signification. Elles sont devenues le signifiant d'un autre signifiant : les fichiers des candidats à la régularisation, sous l'une ou l'autre bannière, objets et enjeux sur lequel les deux mouvements, pris au piège du pourrissement découlant de l'inflexibilité du gouvernement, se sont progressivement rabattus.



Ainsi, la base de l'identification des travailleurs sans papiers est de moins en moins un rapport concret au monde du travail, et de plus en plus un rapport au « fichier des grévistes » qui les identifie comme tels. Ce fichier est né à l'origine avec d'autres objectifs. Puisque la qualification de gréviste n'était pas garantie pour des travailleurs appartenant aux périphéries du monde du travail formel, les dirigeants du mouvement ont (ré)inventé un outil de formalisation : la carte de grève. Dès le début du mouvement en octobre 2009, chaque gréviste se voit remettre une carte comportant son nom et son prénom, éventuellement son alias (identité sous laquelle il travaille), son numéro de téléphone, sa signature et sa photographie, ainsi que le nom, l'adresse et le secteur d'activité de son employeur, et enfin le nom du responsable du piquet de grève. Les cartes, numérotées, ont deux volets : le gréviste en garde un, tandis que l'autre rejoint un fichier tenu au siège de la CGT, qui a son pendant virtuel sous Excel. À l'instar des cartes syndicales dans les premiers mouvements de sans-papiers (Siméant 1998 : 149-152), cette carte, en attestant de la qualité de gréviste, doit permettre de protéger son détenteur en cas de contrôle de police. « Ne sortez jamais sans votre carte bleue », avertissait ainsi Francine Blanche lors d'une des premières réunions de délégués des piquets de grève, se référant à la couleur du document.

Mais la carte est aussi une arme face à l'employeur : le dépôt régulier de listes actualisées de grévistes au ministère du Travail doit servir à convertir formellement en grève ce qui pourrait passer pour un abandon de poste, et donc protéger ceux qui figurent sur ces listes contre le licenciement. La carte, et la comptabilité qu'elle permet, a également une fonction d'affichage, permettant de rendre public et apparemment précis un nombre de grévistes qui atteindra les 6 800 (et officiellement ne redescendra jamais). La carte, enfin, est un instrument de discipline des grévistes, autorisant par un pointage régulier à faire la chasse aux passagers clandestins de la grève, ceux qui seraient venus chercher une carte et repartis travailler en attendant l'issue du conflit – une possibilité d'autant plus probable que le caractère massif des piquets empêche une occupation permanente par tous. Diallo, délégué de l'intérim, détaille la gradation des sanctions pour les contrevenants :

« En général, les absences non signalées reçoivent des avertissements. Au bout de trois jours d'absence, on a une convocation pour venir s'expliquer devant les délégués pour donner les raisons de son absence. Ceux qui ont des raisons familiales sont excusés. Sinon, au bout de trois, quatre, cinq jours d'absence injustifiée, on a pris des mesures, des sanctions. Par exemple, ce serait quoi ? C'est de retirer la carte à la personne. Pas totalement, mais pour une mise à pied. Retirer la carte pendant une semaine. Et tu continues à venir te pointer. Et à la fin de la semaine, si tu respectes la sanction d'une semaine, on te rend ta carte »<sup>30</sup>.

Les usages d'affichage (externe) et contrôle (interne), ne vont pourtant pas sans tension : exclure effectivement du décompte des grévistes ceux qui ne le sont plus, c'est prendre le risque de minorer publiquement l'impact du mouvement. Les grévistes sont davantage attachés à la fonction de contrôle que les responsables



syndicaux : depuis les piquets, les premiers transmettent des cartes de grévistes à radier car insuffisamment présents, que les seconds, embarrassés, mettent à part mais ne suppriment pas du fichier. C'est que les grévistes se préparent à troquer, plus tôt que les dirigeants du mouvement, la revendication de critères généraux de régularisation contre *leur* régularisation. Il devient alors essentiel de bien prouver son appartenance au cercle des régularisables et, pour que la grève se poursuive jusqu'à ce résultat, d'exclure ceux qui n'y participent pas.

Le terrible allongement du conflit ne pouvait que transformer un fichier initialement accueillant en liste limitative. Au départ conçu comme moyen d'accès généralisé à l'identité syndicalement certifiée de gréviste, le fichier s'est mué en palmarès des rescapés d'une lutte au long cours, attendant leur juste récompense. Jusqu'à aujourd'hui, bien après la fin de la grève, appartenir à cette liste permet d'obtenir des pouvoirs publics, sinon une régularisation, du moins un examen particulier. Y figurer constitue un faible avantage, mais non illusoire, et c'est déjà beaucoup pour des sans-papiers confrontés à l'arbitraire des préfectures. C'était suffisant en tout cas pour contribuer à faire vivre l'idée qu'il y a des travailleurs sans papiers, puisqu'il y a des grévistes sans papiers, ou en tout cas un « fichier des grévistes sans papiers », nouveau « bassin d'attraction » lié à la dynamique du mouvement.

\* \*  
\*

Pour qu'apparaisse le « travailleur sans papiers », il fallait qu'un ensemble de dynamiques sociales et étatiques, petites et grandes, ait moulé une réalité à même de se laisser embrasser par un tel concept avec un minimum d'efficacité – descriptive, organisationnelle et offensive. Le « travailleur sans papiers » n'est pas qu'une réarticulation de discours, mais aussi le produit de processus et de pratiques institutionnels. Pour restituer la brève existence de cette locution, nous avons d'abord mis l'accent sur les transformations récentes de la machine étatique qui ont contribué à faire des travailleurs sans papiers un groupe problématique. Certaines d'entre elles visaient explicitement les « étrangers en situation irrégulière » en leur qualité de travailleurs (par exemple l'obligation de vérification des titres de séjour lors de l'embauche). Mais d'autres, comme la bancarisation croissante des individus et des salaires, ou la déclaration des revenus salariaux à l'administration fiscale par l'employeur, s'ils affectent bien les sans-papiers, n'ont pourtant pas directement cet objectif. La personnalisation et la dématérialisation des moyens d'échange, la connexion des institutions à des fins de contrôle sont des processus qui rejoignent celui, au long cours, de l'intensification et de la fiabilisation de l'identification des personnes (About et Denis 2010). Ils réduisent le nombre et l'espace des interstices où résident les sans-papiers, contraignant ceux-ci à plus de dissimulation ou de marginalité.

La description des nombreux moyens et dispositifs mis en œuvre illustre a contrario les affiliations institutionnelles dont peuvent disposer les sans-papiers. C'est là un résultat spontané et ordinaire de la vie sociale ; les priver de ces affilia-

tions réclame un déploiement de forces conséquent. Au cours des années 2000, ce sont notamment les fils qui reliaient les sans-papiers aux institutions du travail salarié, jusque-là prudemment camouflés, qui ont été visés. Les grévistes des années 2008 à 2010 ont cherché à se raccrocher à ces fils alors que ces derniers menaçaient d'être coupés. L'expression «travailleurs sans papiers» est le témoignage et le véhicule de cette tentative.

Le déroulement des événements le montre : on n'invoque pas les «travailleurs sans papiers» impunément. D'une part, parce que le slogan syndical («régularisation des travailleurs sans papiers»), et le mode d'action qu'il inaugure (la grève) s'affrontent à la riposte des pouvoirs publics cherchant à réduire la surface désignée par l'expression. Mais, d'autre part, mobiliser les «travailleurs sans papiers» conduit à faire des choix d'organisation qui ne sont pas allés sans tension avec les ambitions initiales du slogan. Ainsi, du temps où «travailleur sans papiers» était un synonyme de «sans-papiers», les grévistes sans papiers réels étaient peu représentatifs de l'hétérogénéité de la catégorie qu'ils représentaient. Lorsqu'ils le sont davantage devenus, en 2009-2010, c'est justement au moment où l'expression se cristallisait en emblème d'un clivage. Ce clivage devait moins désormais sa consistance à une différenciation réelle des populations qu'à la concurrence entre organisations et au partage jaloux des fruits attendus de la mobilisation.

En quelques années, la catégorie de «travailleur sans papiers» a connu des usages différents, recouvert des existences et des intérêts variés, et été l'objet d'affrontements croisés. L'existence historique du «travailleur sans papiers» ne relève pas du vrai ou du faux, mais de la faculté d'acteurs à faire germer à travers lui un collectif mobilisé et à peu près ajusté aux formes d'oppression combattues.

## Ouvrages cités

- ABOUT, Ilsen et Vincent DENIS. 2010. *Histoire de l'identification des personnes*. Paris, La Découverte.
- BARRON, Pierre, Anne BORY, Sébastien CHAUVIN, Nicolas JOUNIN et Lucie TOURETTE. 2010. « L'intérim en grève : la mobilisation des travailleurs sans papiers intérimaires », *Savoir/agir*, n° 12 : 19-26.
- 2011. *On bosse ici, on reste ici ! La grève des sans-papiers : une aventure inédite*. Paris, La Découverte.
- BAUDET-CAILLE, Véronique. 2009. « Les sans-papiers licenciés ont-ils des droits ? », *Plein droit*, n° 80 : 37-40.
- BLIN, Thierry. 2005. *Les sans-papiers de Saint-Bernard. Mouvement social et action organisée*. Paris, L'Harmattan.
- BOLTANSKI, Luc. 1982. *Les Cadres. La formation d'un groupe social*. Paris, Minuit.
- CENTRE D'ÉTUDES ANTI-IMPÉRIALISTES [CEDETIM]. 1975. *Les immigrés : contribution à l'histoire politique de l'immigration en France*. Paris, Stock.
- CHAUVEAU, Raymond. 2009. « La lutte des sans-papiers au travail », *Projet*, 2009/4, n° 71, p. 74-77.
- CISSÉ, Madjiguène. 1999. *Parole de sans-papiers*. Paris, La Dispute.
- COMITÉ DE DÉFENSE DE LA VIE ET DES DROITS DES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS [CDVDTI]. 1974. *Margoline 73. D'une grève « sans papiers » à 7 mois de lutte d'usine*. Supplément au Bulletin quotidien de l'agence de presse Libération.
- COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION [CICI]. 2009. *Les orientations de la politique de l'immigration, cinquième rapport*. Paris, La Documentation française.
- 2009. *Les orientations de la politique de l'immigration, sixième rapport*. Paris, La Documentation française.
- DE GENOVA, Nicholas. 2002. « Migrant “illegality” and deportability in everyday life », *Annual Review of Anthropology*, vol. 31, n° 4 : 419-447.
- DOERINGER, Peter et Michael PIORE. 1971. *Internal labor markets and manpower analysis*. Lexington, Heath.
- DURAND, Jean-Pierre. 2004. *La chaîne invisible*. Paris, Le Seuil.
- GALANO, Mireille, Alexis SPIRE et Marie-Noëlle THIBAUT. 2002. « “French confection” : le sentier (1980) », *Plein droit*, n° 55.
- GALLISSOT, René, Nadir BOUMAZA et Ghislaine CLÉMENT. 1994. *Ces migrants qui font le prolétariat*. Paris, Méridiens-Klincksieck.
- GUILLAUMIN, Colette. 1984. « Immigration sauvage », *Mots*, n° 8 : 43-51.
- LAÉ, Jean-François. 1989. *Travailler au noir*. Paris, Métailié.
- LAFAYE, Claudette et Damien DE BLIC. 2011. « Singulière mobilisation, le Réseau éducation sans frontières », *Projet*, n° 321 : 12-19.
- LAURENS, Sylvain. 2008. « “1974” et la fermeture des frontières. Analyse critique d'une décision érigée en turning-point », *Politix*, n° 82 : 69-94.
- LE COURANT, Stefan. 2010. « Ce que fait la politique d'immigration », *Champ pénal*, vol. 7. En ligne : <http://champpenal.revues.org/7889> (consulté le 20 janvier 2014).
- LOCHAK, Danièle. 1985. *Étrangers : de quel droit ?* Paris, Puf.
- MATH, Antoine et Adeline TOULLIER. 2003. « La protection sociale des étrangers, le difficile chemin vers l'égalité des droits », *Confluences Méditerranée*, n° 48 : 105-119.
- MORICE, Alain. 2004. « Le travail sans le travailleur », *Plein droit*, n° 61 : 2-7.
- MOULIER-BOUTANG, Yann. 1998. *De l'esclavage au salariat. Économie historique du salariat bridé*. Paris, Puf.
- OBSERVATION PARTICIPANTE. 2009. « Évacuation de la Bourse du travail de Paris. Retour sur un fiasco programmé ». En ligne : <http://nantes.indymedia.org/article/17677> (consulté le 20 janvier 2014).

PONTY, Janine. 1988. *Polonais méconnus. Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*. Paris, Publications de la Sorbonne.

— 2004. *L'immigration dans les textes - France, 1789-2002*. Paris, Belin.

SIMÉANT, Johanna. 1998. *La cause des sans-papiers*. Paris, Presses de Sciences po.

SIROT, Stéphane. 2002. *La Grève en France*. Paris, Odile Jacob.

TAPINOS, Georges. 1975. *L'immigration étrangère en France (1946-1973)*. Paris, Puf.

THIERRY, Xavier. 2001. « La fréquence de renouvellement des premiers titres de séjour », *Population*, vol. 56, n° 3 : 451-468.

TRIPPIER, Maryse. 1990. *L'immigration dans la classe ouvrière en France*. Paris, CIEMI - L'Harmattan.

VIET, Vincent. 1998. *La France immigrée. Construction d'une politique 1914-1997*. Paris, Fayard.

WEIL, Patrick. 1991. *La France et ses étrangers. L'aventure d'une politique de l'immigration 1938-1991*. Paris, Calmann-Lévy.

## NOTES

1. Factiva est une base de données regroupant plusieurs dizaines de milliers de publications en français et en langues étrangères. Les quotidiens nationaux et la presse quotidienne régionale, notamment, y sont répertoriés, et indexés. La recherche a été effectuée sur l'ensemble des publications françaises.

2. Pour les « travailleurs sans papiers », la recherche a intégré les diverses variantes orthographiques (travailleurs sans papiers + travailleur sans papiers + travailleur sans-papiers + travailleurs sans-papiers + travailleurs sans papier + travailleur sans papier + travailleurs sans-papier + travailleur sans-papier).

3. Cette stratégie fait dès cette époque l'objet de controverses, comme dans cet article critique de *Politique africaine* publié en 1975 : « Le dernier exemple en date [de relégation au second plan de la qualité de travailleurs des immigrés] est celui de la dénomination de « sans-papiers », alors que ces travailleurs immigrés sont en fait des « chômeurs immigrés, actuellement sans-papiers ». Le fait de souligner cet aspect spécifique de « sans-papiers » permet effectivement de créer une certaine forme de solidarité, mais empêche aussi objectivement les travailleurs français de sentir directement qu'il s'agit d'un problème semblable au leur, celui du chômage » (Cité dans Siméant 1998 : 264).

4. Lucie Tourette, *On vient pour la visite*, Vez Films, 2013.

5. Nous reprenons ici les pistes empruntées par Jean-François Laé (1989) dans l'analyse du travail au noir.

6. Les premiers éléments empiriques constituant le matériau de cette partie nous ont été fournis lors d'entretiens avec des travailleurs sans papiers ou leurs employeurs. Mais ils nous ont conduits à interroger des agents de différentes institutions, et le cas échéant à obtenir d'eux de la documentation : Urssaf, Caisse nationale de l'assurance retraite (Cnav), Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam), Pôle emploi, différents organes du ministère du Travail (Direction générale du travail, inspecteurs du travail, services de la main-d'œuvre étrangère), ministère de l'Immigration, préfectures, Comité français d'organisation et de normalisation bancaires, Prisme (organisation patronale de l'intérim).

7. Cf. la circulaire du 21 février 2006 déjà citée, qui examine la jurisprudence à ce propos.

8. Il a malheureusement été impossible de se procurer des chiffres qui auraient permis d'évaluer l'ampleur prise par cet outil plus précisément que par la seule observation quotidienne de son usage.

9. Sauf mention contraire, les autres chiffres donnés ici sont issus de ce rapport.

10. Chiffre communiqué par le ministère de l'Immigration.

11. Juridiquement, le paiement en lettres-chèques est équivalent au paiement en espèces, et soumis aux mêmes règles (il est interdit comme moyen de paiement des salaires supérieurs à 1500 euros). Il semble que la décision de la Banque postale a été brutale puisque, ne respectant pas initialement cette règle, elle aurait ensuite décidé de se mettre en conformité en supprimant toute commercialisation des lettres-chèques. Il n'a pas été possible d'obtenir une quelconque précision de la part de la Banque postale, les informations sur ce point nous venant de commerciaux d'agences d'intérim et de leur syndicat (Prisme).
12. Ainsi, pendant que près de 30 000 sans-papiers sont expulsés en 2008, 3 272 infractions d'emploi d'étranger sans titre sont constatées, conduisant à la mise en cause de 1 450 employeurs (ce qui ne préjuge pas de la sanction adoptée).
13. Entretien réalisé en avril 2008.
14. Entretien réalisé le 22 avril 2010.
15. Entretien réalisé en avril 2008.
16. L'AME est créée en même temps que la Couverture maladie universelle (CMU) comme dispositif réservé aux sans-papiers, atténuant les effets de leur exclusion du régime général (en 1993) tout en consacrant leur mise à part au sein du système de protection sociale.
17. 25 % des étrangers ayant obtenu un premier titre de séjour d'un an en 2006 étaient « partis », selon le terme du ministère de l'Intérieur, trois ans plus tard. Ce taux monte à 27 % pour ceux ayant obtenu un premier titre en 2008. Mais ces « partis » ne sont en réalité que ceux qui n'ont plus de titre de séjour délivré par l'État français. Dans cet effectif, le service statistique du ministère de l'Intérieur (échange de 2012) dit ne pas pouvoir faire la part entre les partis et les restés, ni, parmi ces derniers, entre ceux qui sont restés sans titre de séjour parce qu'ils n'ont pas demandé le renouvellement et ceux à qui ce renouvellement a été refusé (cela a pourtant déjà été réalisé [Thierry 2001]).
18. Toutefois, même une catégorie juridique apparemment évidente comme la demande de « plein droit » a pu connaître un durcissement d'application, à travers la liste et la nature des preuves exigées pour attester de la situation qui commande l'attribution du titre : de plus en plus de preuves (de présence, de communauté de vie...) sont demandées, et elles doivent de plus en plus émaner d'organismes étatiques ou para-étatiques.
19. Robert Ejnes, « Le jour où mon entreprise a failli disparaître », compte rendu d'une réunion organisée par l'association Re-Créer, 30 septembre 2007.
20. Entretien réalisé le 5 décembre 2008.
21. Entretien réalisé le 2 juillet 2009.
22. Entretien réalisé le 3 septembre 2008.
23. La circulaire du 7 janvier 2008 donne aux préfets des instructions pour l'« application de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 relatif à la délivrance de cartes de séjour portant la mention « salarié » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour ».
24. Entretien réalisé le 5 décembre 2008.
25. Une telle position constitue une virtualité au sein de la CGT, que l'on retrouve à la création de l'Office national de l'immigration en 1945, un temps cogéré, ou beaucoup plus récemment au dernier congrès confédéral avant les grèves qui réaffirmait la nécessité d'une « organisation » des flux migratoires.
26. Le travailleur non déclaré peut être aussi bien un artisan qui se soustrait à ses obligations qu'un salarié auquel l'employeur dérobe la partie socialisée de son salaire. Certes, la qualification de contrat de travail est en droit « indisponible », c'est-à-dire indépendante de la volonté des parties ; mais le verdict du tribunal n'est pas certain, et l'obtenir constitue déjà un investissement.
27. Entretien réalisé le 15 janvier 2009.
28. Entretien réalisé le 3 septembre 2010.
29. Pour plus de détails, nous renvoyons à notre livre (Barron *et al.* 2011) mais aussi à un curieux texte anonyme écrit à chaud (Observation participante 2009), très bien informé, qui insiste davantage sur les rapports de force internes à la CGT.
30. Entretien réalisé le 8 janvier 2010.